

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY**  
**DU MARDI 18 DECEMBRE 2007**

**MENTION D’AFFICHAGE**

Monsieur le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du Mercredi 21 Novembre 2007, a été affiché par extrait à la porte de la Mairie, le Jeudi 22 Novembre 2007 dans les conditions prévues à l’article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONVOCATION**

Le 12 Décembre 2007, nous, Claude VUILLIET, Maire de Bois d’Arcy, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 18 Décembre 2007 à 20 h 30 en salle du conseil municipal, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

-Approbation des procès-verbaux des séances des 25 septembre 2007 – 23 octobre 2007  
-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 1°) Prime de fonctions des agents affectés à l’unité centrale informatique
- 2°) Admission de recettes en non-valeur – assainissement – budget 2007
- 3°) Attribution d’une subvention exceptionnelle à l’association La Saint-Cyrienne
- 4°) Attribution d’une subvention exceptionnelle à l’association Jeunesse Arcisienne
- 5°) Versement d’acomptes à certaines associations
- 6°) Décision modificative n°2 au budget 2007 - Ville
- 7°) Engagement de la ville de Bois d’Arcy pour la signature d’un contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d’Allocations Familiales des Yvelines
- 8°) Autorisation de conclure un marché d’assurance pour la ville
- 9°) Autorisation de conclure un marché d’entretien de l’éclairage public
- 10°) Montant de la redevance d’occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz
- 11°) Demande de subvention au conseil régional : travaux d’aménagement et d’accessibilité d’un arrêt de bus aux personnes à mobilité réduite – avenue Jean Jaurès
- 12°) Demande de subvention au syndicat des transporteurs d’Ile-de-France : travaux d’aménagement et d’accessibilité d’un arrêt de bus aux personnes à mobilité réduite – avenue Jean Jaurès
- 13°) Demande de subvention d’investissement au Conseil Régional pour la salle de spectacle de la Tremblaye
- 14°) Demande de subvention d’investissement à la DRAC pour la salle de spectacle de la Tremblaye

**PROCES-VERBAL**

Le Conseil Municipal de Bois d’Arcy, légalement convoqué, s’est réuni à l’Hôtel de Ville, en séance ordinaire, le Mardi 18 Décembre 2007, sous la présidence de Monsieur Claude VUILLIET, Maire.

**ETAIENT PRESENTS**

Monsieur Claude VUILLIET, Maire

Monsieur Gérard REILLON, 1<sup>er</sup> Adjoint, Monsieur Claude PINTO, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Serge CHARPENTIER, 3<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Philippe LEJEUNE, 4<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Jean-Paul SIBILLE, 5<sup>ème</sup> Adjoint, Madame Yvonne TROCME, 6<sup>ème</sup> Adjointe, Madame Véronique Riant, 7<sup>ème</sup> Adjointe, Madame Noëlle BOURQUARD, 8<sup>ème</sup> Adjointe.

Monsieur Michel LEFOL, Monsieur Jean-Yves CORBEL, Madame Chantal RIVIERE, Madame Martine ARNAL, Madame Katia PINARD, Monsieur Philippe RIVES, Monsieur Alain CHENAIS (arrivé à 20 h 45), Monsieur Eric THIEBAUD, Madame Jocelyne HANNIER, Madame Martine DESCOURSIERE, Monsieur Jean-Michel BIREN, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (article L 2121-20 du C.G.C.T.)**

Monsieur Claude DESCHAMPS, Conseiller Municipal ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe LEJEUNE, 4<sup>ème</sup> Adjoint.

Madame Michèle FUTERKO, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Yvonne TROCME, 6<sup>ème</sup> Adjointe.

Madame Charlotte KERAMBRUN, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne HANNIER, Conseillère Municipale.

Madame Fabienne GELGON-BILBAULT, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Martine ARNAL, Conseillère Municipale.

Madame Françoise FULGONI, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Katia PINARD, Conseillère Municipale.

#### **ABSENTS**

Monsieur Patrick THIELLEUX, Conseiller Municipal

Monsieur Patrick MALIVET, Conseiller Municipal

Madame Grâce FERRARIA, Conseillère Municipale

Monsieur Marc LAGARDE, Conseiller Municipal

Madame Caroline BOUTTEVILLE, Conseillère Municipale

Madame Geneviève De FOUCAUD, Conseillère Municipale

Madame Magdalena ARBADJI, Conseillère Municipale

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Véronique Riant, 7<sup>ème</sup> Adjointe, **par 23 voix pour et 1 abstention**, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

#### **-Approbation des procès-verbaux des séances des :**

25 septembre 2007 : à l'unanimité

23 octobre 2007 : à l'unanimité

#### **-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

2007/85 à 2007/94

#### **1°) Prime de fonctions des agents affectés à l'unité centrale informatique**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les décrets n° 71-342 et 71-343 du 29 avril 1971,*

*Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1982,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2004-03 du 27 janvier 2004 portant création d'une prime de fonction pour les agents affectés à l'unité centrale informatique,*

*Considérant les conditions tenant aux fonctions ainsi qu'aux grades relatives à l'octroi aux agents des primes correspondantes au traitement de l'information prévues par la réglementation et qu'il convient d'étendre son application au service informatique de la Commune en cohérence avec les nouveaux profils de postes des agents,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** d'ouvrir le droit au bénéfice des primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information aux personnels (titulaires, stagiaires ou non titulaires à temps complet ou incomplet) justifiant de la qualité requise, selon le tableau ci-dessous :

FONCTIONS	NIVEAU HIERARCHIQUE MAXIMUM
Analyste, programmeur de système d'exploitation, chef d'exploitation, chef de projet	Cadres d'emplois de la catégorie A
Chef programmeur, chef d'atelier, mécanographique, programmeur pupitreur chef, opérateur, moniteur	Cadres d'emplois de la catégorie B
Opérateur, agent de traitement, dactylocodeur	Emplois de débouché de l'échelle 5

- **DIT** que les primes de fonction sont payées sur la base d'un crédit global, calculé à partir d'un taux moyen mensuel fixé en 10 000<sup>e</sup> du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585.

- **PRECISE** que le nombre de 10 000<sup>e</sup> varie selon la fonction exercée et la durée de perception de la prime comme indiquée dans le tableau ci-après :

Fonctions	Coefficient en nombre de 1/10 000 <sup>e</sup> de l'IB 585	Durée de perception
Dactylocodeur	55	1 an
	58	2 ans
	65	après 3 ans
Moniteur	70	2 ans
	80	3 ans
	82	après 5 ans
Opérateur	32	1 an
	36	2 ans
	42	après 3 ans
Chef opérateur	45	2 ans
	52	3 ans
	54	après 5 ans
Chef atelier mécanographique	60	3 ans
	64	après 3 ans
Agent de traitement	55	1 an
	58	2 ans
	65	après 3 ans
Programmeur et pupitreur	93	1 an
	108	1 an 6 mois
	125	après 2 ans 6 mois
Chef programmeur	142	3 ans
	153	après 3 ans
Chef d'exploitation	147	3 ans
	188	après 3 ans
Programmeur de système d'exploitation	139	1 an
	162	1 an 6 mois
	188	après 2 ans 6 mois
Analyste	83	2 ans
	94	2 ans
	118	après 4 ans
Chef de projet	139	1 an
	154	1 an 6 mois
	188	après 2 ans 6 mois

Le crédit global est égal à la somme des taux moyens mensuels x nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen maximum individuel ne peut excéder le taux moyen afférent à la fonction concernée majorée de 25 % ; toutefois lorsque l'agent est seul dans sa fonction, le crédit pourra être calculé sur la base du taux maximum.

- **DIT** que la détermination du montant individuel relève de la compétence de l'autorité territoriale dans les limites fixées par la présente délibération, en tenant compte de la valeur professionnelle de l'agent et de son activité.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice, article 64118, rubrique 020.

## **2°) Admission de recettes en non-valeur – assainissement – budget 2007**

*Considérant la commission des finances réunie le 11 décembre 2007,*

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur une demande d'admission en non-valeur qu'il a reçue de Madame le Trésorier Principal pour un titre impayé concernant une taxe de raccordement à l'égout émis en 2003 pour un montant de 1 748,59 euros.

Les motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable résultent de la liquidation judiciaire de la société.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE,**

-**DECIDE** d'admettre en non-valeur le titre de recettes 21/2003 pour un montant de 1 748,59 euros, en se référant aux motifs portés en colonne 11 du document relatif aux taxes et produits irrecouvrables transmis par Madame le Trésorier Principal.

-**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'assainissement, section d'exploitation, article 654.

## **3°) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association La Saint-Cyrienne**

*Considérant qu'une demande de subvention a été déposée par l'association UNION MUSICALE LA SAINT-CYRIENNE pour participer au financement d'un projet d'animation à l'occasion des 130 ans de l'association,*

*Considérant que cette formation musicale est présente depuis des années sur chaque cérémonie officielle de la ville,*

*Considérant que toute subvention doit être inscrite au budget de la collectivité et faire l'objet d'une décision explicite de l'assemblée délibérante,*

*Après consultation de la commission des finances réunie le 11 décembre 2007,*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 200€ à l'association "LA SAINT- CYRIENNE".

- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 65748, rubrique 33120.

## **4°) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Jeunesse Arcisienne**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n° 2007/31 en date du 27 mars 2007 portant approbation du budget de la ville,*

*Considérant la demande du président de l'association Jeunesse Arcisienne, sollicitant une subvention exceptionnelle pour permettre d'équilibrer le budget de l'école de musique pour un montant de 5000€ ainsi que celui de l'activité danse pour un montant de 2000€,*

Après consultation de la commission des finances réunie le 11 décembre 2007,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 7000 € à l'association Jeunesse Arcisienne.

- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 65748, rubrique 3120.

#### **5°) Versement d'acomptes à certaines associations**

*Vu l'alinéa 2.2.2. de l'instruction codificatrice n° 03-041-MO de la direction générale de la comptabilité publique relatif aux pièces justificatives des dépenses dans le secteur local,*

*Considérant que certaines associations arcisiennes doivent assumer des charges d'exploitation mensuelles,*

Après consultation de la commission des finances réunie le 11 décembre 2007.

Il est proposé de verser aux dites associations, mensuellement avant le vote du budget primitif 2008, un douzième de la subvention accordée en 2007 par le Conseil Municipal, étant précisé que les sommes versées par anticipation viendront en déduction des subventions allouées au budget primitif 2008.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** de verser, mensuellement avant le vote du budget primitif 2008, à certaines associations figurant sur le tableau annexe un douzième de la subvention accordée cette année par le Conseil Municipal.

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2008 de la Ville,

- Article 65748 rubrique 0251
- Article 65748 rubrique 0252
- Article 65748 rubrique 0401
- Article 65748 rubrique 3120
- Article 65748 rubrique 4000
- Article 657362 rubrique 520

#### **6°) Décision modificative n°2 au budget 2007 – Ville**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le budget primitif voté le 27 mars 2007,*

*Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires tant en investissement qu'en fonctionnement,*

Après consultation de la commission des finances réunie le 11 décembre 2007,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**PAR 24 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,**

- **DECIDE** par décision modificative n°2 au budget 2007 de la Ville les mouvements budgétaires figurant sur le tableau présenté en annexe pour un total de :

- en investissement :	dépenses	474 660 €
	recettes	474 660 €
- en fonctionnement :	dépenses	482 660 €
	recettes	482 660 €

**7°) Engagement de la ville de Bois d'Arcy pour la signature d'un contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines**

*Vu la délibération n°2004/80 du Conseil Municipal du 09 décembre 2004 autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat temps libre avec la Caisse d'Allocations familiales des Yvelines,*

*Considérant le projet de convention d'objectifs et de financement du contrat Enfance Jeunesse proposé par la Caisse d'Allocations familiales des Yvelines,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** de s'engager dans un partenariat pour la signature d'un contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement pour le contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

**8°) Autorisation de conclure un marché d'assurance pour la ville**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 34, 35, 66 et 71,*

*Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé en publication le 18 septembre 2007 et paru le 20 septembre 2007 au BOAMP et le 21 septembre 2007 au JOUE pour les assurances de la ville concernant les multirisques bâtiments, la flotte automobile, la responsabilité civile et la protection juridique,*

*Vu les critères de sélection du Règlement de la Consultation,*

*Vu la négociation effectuée avec les candidats ayant présenté une offre,*

*Vu le Procès Verbal de la Commission d'Appel d'Offre en date du 11 décembre 2007.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** d'attribuer le marché d'assurance de la ville pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

**Lot 1 : multirisque bâtiments** à GROUPAMA, 60 boulevard Duhamel du Monceau – BP 10609 – 45166 Olivet Cedex pour un montant annuel de 21 731,16€ H.T.

**Lot 2 : flotte automobile** à la SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort Cedex 9, pour un montant annuel de 7 076, 36€ H.T.

**Lot 3 : responsabilité civile et protection juridique** à GROUPAMA, 60 boulevard Duhamel du Monceau – BP 10609 – 45166 Olivet Cedex pour un montant annuel de 13 494€ H.T.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes afférents au marché.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la ville, article 616, rubrique 020.

### **9°) Autorisation de conclure un marché d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 34, 35, 66 et 71,*

*Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé en publication le 28 septembre 2007 et paru le 3 octobre 2007 au BOAMP et au JOUE pour l'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse,*

*Vu les critères de sélection du Règlement de la Consultation,*

*Vu le Procès Verbal de La Commission d'Appel d'Offre en date du 16 novembre 2007,*

*Vu le Procès Verbal de la Commission d'Appel d'Offre en date du 30 novembre 2007.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** d'attribuer le marché d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse à la société ETDE – Agence Yveloise, Z.I. des Ebisaires – 13 rue des Frères Lumière – B.P. 104 – 78 373 Plaisir Cedex, pour un montant annuel de 41 920, 71€ H.T.

- **DIT** que le marché est passé pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sera reconductible annuellement sans que la durée totale ne puisse dépasser trois ans.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes afférents au marché.

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la ville, article 61523, rubriques 8141 et 8212.

### **10°) Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz**

*Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.*

*Vu l'action collective des syndicats d'énergie, qui a permis la revalorisation de cette redevance.*

*Considérant que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE,**

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.
- **DIT** que la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite à l'article 70323.
- **PRECISE** que la redevance due au titre de 2007 est fixée en tenant compte de la date à laquelle le décret précité est entrée en vigueur, et donc au prorata des huit douzièmes des mois entiers de cette année à compter de cette date.

**11°) Demande de subvention au conseil régional : travaux d'aménagement et d'accessibilité d'un arrêt de bus aux personnes à mobilité réduite – avenue Jean Jaurès**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant que les travaux projetés consistent en l'aménagement d'un arrêt de bus existant, dénommé « centre commercial » et desservi par les lignes 11 (Bois d'Arcy/Versailles) et 41 (Bois d'Arcy/Fontenay Le Fleury) exploitées par la société Hourtoule.*

*Considérant que cette opération réalisée par la commune de Bois d'Arcy, collectivité représentante de la maîtrise d'ouvrage, est éligible à une subvention du Conseil Régional à hauteur de 50% du montant des travaux,*

*Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avant-projet d'aménagement proposé, accompagné du devis de travaux correspondant,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** l'avant projet de cette opération ainsi que son financement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, à hauteur de 50% du montant des travaux.
- **DIT** que la recette sera inscrite au budget de la ville article 1322.

**12°) Demande de subvention au syndicat des transporteurs d'Ile-de-France : travaux d'aménagement et d'accessibilité d'un arrêt de bus aux personnes à mobilité réduite – avenue Jean Jaurès**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant que les travaux projetés consistent en l'aménagement d'un arrêt de bus existant, dénommé « centre commercial » et desservi par les lignes 11 (Bois d'Arcy/Versailles) et 41 (Bois d'Arcy/Fontenay Le Fleury) exploitées par la société Hourtoule.*

*Considérant que cette opération réalisée par la commune de Bois d'Arcy, collectivité représentante de la maîtrise d'ouvrage, est éligible à une subvention au Syndicat des Transporteurs d'Ile de France, à hauteur de 50% du montant des travaux,*

*Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avant-projet d'aménagement proposé, accompagné du devis de travaux correspondant,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** l'avant projet de cette opération ainsi que son financement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Syndicat des Transporteurs d'Ile-de-France, à hauteur de 50% du montant des travaux.
- **DIT** que la recette sera inscrite au budget de la ville article 1326.

**13°) Demande de subvention d'investissement au Conseil Régional pour la salle de spectacle de la Tremblaye**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération portant jury de concours pour la réalisation des Pôles Jeunesse et Culture de la Tremblaye N°2002/04 du 05 Février 2002,*

*Vu le dispositif des aides régionales en faveur de la Culture,*

*Considérant la possibilité offerte par le Conseil Régional d'Ile de France de bénéficier d'une subvention pour la deuxième tranche du Pôle Culture, au titre des aides aux collectivités territoriales en matière culturelle, et notamment pour les centres culturels communaux comportant une salle de spectacles,*

La dépense subventionnable est plafonnée à 4 573 470 € H.T, scénographie comprise.

Le taux maximal de la subvention régionale est fixé à 30 % de la dépense H.T.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de demande de subvention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

**-APPROUVE** le dossier de demande de subvention au Conseil Régional pour la réalisation de la seconde tranche du Pôle Culture, soit une salle d'animation culturelle et une salle de spectacles.

**-PRECISE** que le plan de financement prévoit une dépense globale subventionnable de 4 573 470 € H.T., répartis en 3 964 988 € pour les travaux et 608 482 € pour la scénographie ; qu'en conséquence, la subvention attendue est de 1 372 041 €, se répartissant comme suit :

- 1 189 496 € au titre des travaux
- 182 545 € pour la scénographie.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

**-DIT** que la recette notifiée sera inscrite au budget, section investissement, opération 0006, article 1322, rubrique 8243.

#### **14°) Demande de subvention d'investissement à la DRAC pour la salle de spectacle de la Tremblaye**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération portant jury de concours pour la réalisation des Pôles Jeunesse et Culture de la Tremblaye N°2002/04 du 05 Février 2002,*

*Considérant la possibilité offerte par l'Etat, Direction régionale des affaires culturelles, de bénéficier d'une subvention pour la deuxième tranche du Pôle Culture, au titre des aides aux collectivités territoriales en matière culturelle, et notamment pour les salles de spectacles,*

Le taux maximal du soutien de l'Etat est fixé à 40 % de la dépense H.T.

Il n'est pas précisé de plafond pour la dépense subventionnable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de demande de subvention.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

**-APPROUVE** le dossier de demande de subvention à l'Etat, Direction régionale des affaires culturelles, pour la réalisation de la seconde tranche du Pôle Culture.

**-PRECISE** que le plan de financement prévoit une dépense de 3 964 988 € H.T. pour les travaux ; qu'en conséquence, la subvention attendue est de 1 585 995 €.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

**-DIT** que la recette notifiée sera inscrite au budget, section investissement, opération 0006, article 1321, rubrique 8243.

**LA SEANCE EST LEVEE A 21 h 52.**

**LE PRESENT COMPTE-RENDU EST UN DOCUMENT DE SYNTHESE ETABLI DANS UN SOUCI D'INFORMATION GENERALE, LE PROCES-VERBAL OFFICIEL PEUT ETRE CONSULTE A LA MAIRIE OU ADRESSE AUX ARCISIENNES OU AUX ARCISIENS QUI EN FERONT LA DEMANDE.**